

Conditions Générales Ticket de Transport par SMS



1. Préambule

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, Paris (ci-après dénommée « Orange ») commercialise une offre dénommée « Ticket de Transport par SMS », permettant au Transporteur tel que défini ci-après de proposer à toute personne détentrice d'une offre Orange mobile souscrite en France métropolitaine pour ses besoins personnels de s'acquitter par l'envoi de SMS des titres de transport sur un territoire défini tel que défini ci-après pour accéder au service de transport en commun routier fourni par ledit Transporteur, et de collecter le coût correspondant aux titres de transport au nom et pour le compte du Transporteur.

La souscription à l'offre « Ticket de Transport par SMS » par le Cocontractant tel que défini ci après suppose l'acceptation sans réserve par lui des présentes conditions générales et de ses annexes.

2. Définitions

Pour les besoins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes et expressions suivants auront le sens ci-après exposé dès lors que leur première lettre sera une majuscule, étant précisé que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et les avenants éventuels.

ACPR (« Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ») : Désigne l'autorité administrative indépendante chargée notamment de délivrer l'agrément aux Prestataires de Service de Paiement ou l'autorisation à leurs Agents. Elle est également chargée de la surveillance et du respect des règles et normes financières applicables sur le territoire national.

AFMM (« Association Française du Multimédia Mobile ») : Désigne l'association de loi 1901 chargée notamment de la coordination et de la réservation de Numéros Courts SMS accessibles sur les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile membres de ladite Transporteur.

Agent d'Etablissement de Paiement ou Agent : Désigne une personne morale légalement constituée et dûment mandatée au sens de l'article L523-1 du Code Monétaire et Financier par un Etablissement de Paiement.

Bénéficiaire des Reversements : Désigne le Transporteur Cocontractant ou le Prestataire Technique désigné par le Transporteur Cocontractant. Lorsque le Contrat est signé par le Prestataire Technique Cocontractant seul ce dernier pourra être Bénéficiaire des reversements.

Cocontractant : Désigne le Transporteur Cocontractant ou le Prestataire technique Cocontractant.

Conditions générales : Désignent les présentes conditions générales de vente et ses annexes : Annexe 1 : « Convention de Réservation des Numéros Courts », Annexe 2 : « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court », Annexe 3 : « Conditions Financières », Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique.

Conditions particulières : Désignent les conditions particulières associées aux Conditions générales ; elles viennent compléter et le cas échéant amender Conditions générales, ces conditions étant signées par les Parties.

Contrat : Désigne l'ensemble contractuel constitué des Conditions générales (y compris ses annexes), et des Conditions particulières.

Débit : Désigne la quantité de SMS-MO et de SMS-MT transmis entre la Plate-Forme de Service et la Plate-Forme SMS pouvant être traitée en une seconde par la Plate-Forme SMS d'Orange.

Fiche d'Identification du Service : Désigne le document émis par l'AFMM dans lequel le Cocontractant décrit le Service ; cette fiche est obtenue par le Cocontractant auprès de l'AFMM et validée par cette dernière.

Transporteur : Désigne toute personne morale légalement constituée proposant un service de transport en commun routier et répondant aux conditions d'éligibilité de l'Offre imposées aux termes de l'article 6 du présent contrat.

Conditions Générales

Ticket de Transport par SMS



Transporteur Cocontractant : Désigne le Transporteur signataire du Contrat identifié en tant que cocontractant dans les Conditions particulières. Le Transporteur Cocontractant demeure seul responsable de l'exécution des obligations décrites au présent contrat et du respect du Contrat vis-à-vis d'Orange et des tiers y compris par ses sous-traitants et partenaires.

Identifiant ou Alias : Désigne la suite numérique non nominative transmise au Cocontractant dans le cadre de l'Offre, en même temps que le SMS-MO de l'Utilisateur, en remplacement du MSISDN.

MSISDN (« Mobile Station Integrated Services Digital Network ») : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur.

Numéro Court : Désigne le numéro à cinq chiffres défini dans les Conditions particulières accessible depuis le Terminal mobile de l'Utilisateur, et ouvert sur le réseau d'Orange dans le cadre de l'exécution du Contrat ; le Numéro Court identifie le Service, lui est dédié, et est réservé auprès de l'AFMM par le Cocontractant. Il est commun aux opérateurs de téléphonie proposant au Transporteur lui permettant de fournir le Service à l'Utilisateur.

Offre ou Offre Ticket de Transport par SMS : Désigne l'offre de Ticket de Transport par SMS d'Orange qui permet de connecter un Utilisateur au Transporteur, aux fins que ce dernier délivre le Service à l'Utilisateur. Cette offre ne peut être fournie qu'en France Métropolitaine et pour le Territoire.

Parties : Désignent collectivement Orange et le Cocontractant.

Plate-Forme SMS : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent la Plate-Forme de Service pour l'administration des SMS.

Plate-Forme de Service : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels du Cocontractant destiné à traiter l'envoi et la réception de SMS dans le cadre de l'exploitation de son Service ; la Plate-Forme de Service est identifiée par le nom qui lui a été attribué par le Cocontractant et ses adresses IP précisés dans les Conditions

Prestataire Technique : Désigne le sous-traitant technique du Transporteur Cocontractant expressément désigné par ce dernier dans les Conditions particulières. Le Transporteur Cocontractant est responsable du respect, par son Prestataire Technique, des obligations visées aux présentes. Le Prestataire Technique peut être le Bénéficiaire des Reversements uniquement s'il est désigné comme tel par le Transporteur Cocontractant dans les Conditions Particulières et à la condition qu'il soit un Etablissement de Paiement soit un Agent d'Etablissement de Paiement, et fournisse à Orange sur simple demande les justificatifs d'agrément auprès de l'ACPR lorsqu'il est Etablissement de Paiement ou d'enregistrement auprès de l'ACPR lorsqu'il est Agent d'Etablissement de Paiement. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat.

Prestataire Technique Cocontractant : Désigne le prestataire technique du Transporteur expressément désigné dans les Conditions particulières, il doit obligatoirement être soit un Prestataire de Paiement soit un Agent d'Etablissement de Paiement, et fournir à Orange sur simple demande les justificatifs d'agrément auprès de l'ACPR lorsqu'il est Etablissement de Paiement ou d'enregistrement auprès de l'ACPR lorsqu'il est Agent d'Etablissement de Paiement. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat.

Le Prestataire Technique Cocontractant est responsable du respect, par le Transporteur, des obligations visées aux présentes.

Etablissement de Paiement : Désigne une personne morale légalement constituée et dûment habilitée par l'ACPR en tant qu'établissement de paiement, de monnaie électronique ou de crédit au sens de L521-1 du Code Monétaire et Financier, habilitée à opérer un service de paiement de type 5 (acquisition d'ordres de paiement) pour faire l'encaissement pour le compte du Transporteur.

Raccordement Technique : Désigne la connexion physique réalisée par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme de Service, permettant au Cocontractant d'une part de recevoir de celles-ci des SMS-MO provenant des Utilisateurs et d'autre part de déposer sur la Plate-Forme SMS des SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Conditions Générales

Ticket de Transport par SMS



Réseau d'Orange : Désigne l'ensemble des moyens de communications, notamment le réseau de radiocommunication, et des moyens informatiques, notamment la Plate-forme SMS, d'Orange permettant la transmission du Service entre le Terminal Mobile de l'Utilisateur et les équipements informatiques et télécoms raccordés du Cocontractant.

SMS (« Short Message Services ») : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un Terminal Mobile ; le Réseau d'Orange permet d'échanger des SMS à la fois entre deux Terminaux Mobiles et entre un Terminal Mobile Orange et la Plate-Forme de Service.

SMS-MO (« Short Message Services Mobile Originated ») : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son Terminal Mobile.

SMS-MT (« Short Message Services Mobile Terminated ») : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son Terminal Mobile.

Service : Désigne le service qui permet à un Utilisateur de s'acquitter en France Métropolitaine de ses titres de transport permettant d'accéder à un réseau de transport en commun routier pour le Territoire par l'envoi de SMS. Le service est fourni à l'Utilisateur par le Transporteur dans le cadre l'Offre proposée par Orange au Cocontractant.

Terminal Mobile : Désigne l'équipement terminal mobile compatible avec l'Offre susceptible d'être connecté au Réseau d'Orange.

Territoire : Désigne le périmètre de transport urbain, pour lequel le prix du titre de transports est acquitté par l'Utilisateur au moyen du Service, et tel que défini dans les Conditions particulières, étant entendu que l'achat du Ticket ne peut être réalisé qu'en France Métropolitaine.

Ticket de Transport : Désigne le contenu du SMS envoyé à l'Utilisateur ayant valeur de titre de transport dématérialisé sur le Territoire, étant entendu que le coût du ticket sera collecté par Orange au nom et pour le compte du Transporteur.

Transaction : Désigne, suite à la demande du Cocontractant, le déclenchement simultané du décompte qui entrainera la collecte du montant correspondant auprès de l'Utilisateur dans le cadre du Service et du décompte qui entrainera le versement réalisé au profit du au Cocontractant. Une Transaction est composée :

- d'au moins un SMS-MO adressé par un Utilisateur au Cocontractant et,
- d'au moins un SMS-MT adressé par la Plate-forme de Service au même Utilisateur et auquel le Cocontractant attache la demande de comptabiliser cette Transaction ainsi que le prix applicable à cette Transaction

Seule une transaction dûment réalisée est comptabilisée pour être payée par l'Utilisateur et pour être reversée au Cocontractant.

Utilisateur : Désigne toute personne physique domiciliée en France métropolitaine détentrice d'un Terminal Mobile et détentrice d'une offre Orange mobile souscrite en France métropolitaine pour ses besoins personnels qui utilise le Service.

3. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange commercialise l'Offre auprès du Cocontractant,
- et le Cocontractant s'engage à bénéficier de l'Offre dans le cadre du Service.

Il est rappelé que les conditions de transport sur le Territoire ainsi que la facturation du Service sont mises en place et gérées par le Cocontractant, qui en assure la responsabilité intégrale et exclusive à l'égard des tiers en particulier auprès des Utilisateurs. Lorsque le Cocontractant est le Prestataire Technique Cocontractant, celui-ci garantit agir en accord avec le Transporteur.

4. Description du Service

Conditions Générales

Ticket de Transport par SMS



4.1. Parcours Utilisateur

L'Utilisateur indique dans un premier SMS-MO adressé au Numéro Court, sa demande de titre de transport par le moyen d'un code défini par le Cocontractant.

L'Utilisateur reçoit alors un SMS-MT contenant son Ticket de Transport et lui confirmant le paiement dudit Ticket.

Le tarif indiqué et payé par l'Utilisateur pour le Service s'entend toutes taxes comprises.

Les conditions d'utilisation du Service et les tarifs afférents relèvent de la responsabilité du Cocontractant. Lorsque le Cocontractant est le Prestataire Technique, celui-ci garantit agir en accord avec le Transporteur.

4.2. Fonctionnalités techniques du Service

La délivrance du Service se réalise techniquement de la manière suivante.

a) Génération et processus de Transaction

L'Utilisateur initie le Service par SMS-MO ; la délivrance du Service est définitivement réalisée par un SMS-MT adressé depuis la Plate-forme de Service, dès lors que la réception de celui-ci sur le Terminal Mobile de l'Utilisateur est confirmée par une notification de remise.

Grace à la cinématique de SMS à prix modulable, telle que décrite dans l'Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique », le prix déterminé par le Cocontractant peut être variable depuis un même Numéro Court.

A la suite de la réception d'un premier SMS-MO, le Cocontractant génère une Transaction en renseignant les champs correspondants lors de l'envoi d'un SMS-MT vers l'Utilisateur. Pour que la Transaction soit définitivement réalisée pour être comptabilisée, la demande du Cocontractant doit impérativement être formulée dans les deux (2) minutes qui suivent l'envoi du SMS-MO.

Dans les cas où le contenu du premier SMS-MO ne permet pas de délivrer correctement le Service, le Cocontractant a la possibilité d'adresser à l'Utilisateur un ou plusieurs SMS-MT afin de recueillir les informations nécessaires à la délivrance du Service.

Lors de la génération d'une Transaction, avant délivrance définitive du Service, Orange s'assure que l'Utilisateur peut bénéficier du Service dans le cadre de l'Offre ; dans le cas contraire, Orange refusera la poursuite du processus de Transaction.

En cas d'absence de retour de la notification de remise sur le Terminal Mobile de l'Utilisateur du SMS-MT de délivrance du Service, Orange annule alors la Transaction.

b) Session de dialogue

Lorsqu'un Utilisateur envoie un SMS-MO, Orange ouvre une session de dialogue permettant au Cocontractant d'échanger des informations avec l'Utilisateur (par exemple concernant la saisie d'un mot-clé spécifique qui éviterait une nouvelle saisie du code ticket dans le cas d'une seconde utilisation).

Cette session de dialogue est ouverte pendant une durée fixée à cent quatre-vingt (180) jours à compter de l'envoi du dernier SMS-MO.

A l'expiration de la session de dialogue, le Cocontractant ne peut plus envoyer de SMS-MT vers l'Utilisateur ; il devra attendre que celui-ci envoie à nouveau un SMS-MO vers la Plate-forme de Service.

4.3. Prix encaissé auprès de l'Utilisateur

Conditions Générales Ticket de Transport par SMS



Orange facture à l'Utilisateur la prestation du transport des SMS-MO dans les conditions fixées dans son contrat d'abonnement mobile, et collectera auprès de l'Utilisateur le prix du Ticket de Transport fixé par le Cocontractant. Lorsque le Cocontractant est le Prestataire Technique Cocontractant, celui-ci garantit agir en accord avec le Transporteur.

5. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions particulières, sous réserve de la bonne réalisation de la procédure de réservation de Numéro Court prévue à l'article 7 des présentes, dont la transmission à l'AFMM la Fiche d'identification du Service dûment renseignée.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, la date de mise en œuvre du Service est celle déterminée dans les conditions mentionnées à l'article 7 des présentes.

Nonobstant les cas de résiliation prévus à l'article 11 des présentes, chacune des Parties est libre de dénoncer le Contrat à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois, sans préjudice des stipulations relatives à la résiliation.

6. Conditions d'éligibilité à l'Offre Ticket de Transport par SMS

L'Offre ne peut être fournie qu'en France métropolitaine, et pour le Territoire.

Pour souscrire à l'Offre, le Transporteur Cocontractant doit remplir les conditions cumulatives, suivantes :

- garantir être un Transporteur privé non soumis aux règles en matière de comptabilité publique, notamment en matière de régie de recettes, et plus généralement avoir les compétences et/ou autorisations y compris légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à la fourniture et à la facturation du Service auprès des Utilisateurs ;
- ne pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange ;
- respecter la procédure de réservation de Numéro Court mise en place par l'AFMM ;
- avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
- respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange notamment en matière d'anti-corruption et de sanctions économiques.

Pour souscrire à l'Offre, le Prestataire Technique Cocontractant :

- doit remplir les conditions cumulatives, suivantes :
 - avoir les compétences et/ou autorisations y compris légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat ;
 - ne pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange ;
 - respecter la procédure de réservation de Numéro Court mise en place par l'AFMM ;
 - avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
 - respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange notamment en matière d'anti-corruption et de sanctions économiques ;
- garantir que le Transporteur est un transporteur privé non soumis aux règles en matière de comptabilité publique, notamment en matière de régie de recettes, et plus généralement ayant les compétences et/ou autorisations y compris légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à la fourniture et à la facturation du Service auprès des Utilisateurs.

Le Cocontractant s'engage à fournir à Orange sur simple demande les justificatifs établissant le respect de ces conditions, et à informer Orange immédiatement de toute évolution/modification de sa situation. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat.

Orange refusera l'Offre pour tout autre motif légitime contraire à ses intérêts et à son image.

7. Engagements du Cocontractant

D'une manière générale, le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du Contrat ainsi que l'ensemble des règles édictées par l'AFMM relatives à l'Offre Ticket de Transport par SMS.

7.1. Réserve et attribution d'un Numéro Court

La souscription à l'Offre est subordonnée à la conclusion préalable de la Convention de Réserve des Numéros Courts, jointe en Annexe 1 des Conditions générales.

Lors de la signature des Conditions Particulières, Orange attribue au Cocontractant, pour la durée du Contrat, un seul Numéro Court préalablement réservé par lui auprès de l'AFMM.

Le Numéro Court attribué dans le cadre du Contrat appartient au plan privé de numérotation d'Orange. Orange décline toute responsabilité vis-à-vis du Cocontractant sur le retrait éventuel du Numéro Court consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration du Numéro Court dans le Plan National de Numérotation.

Le Cocontractant ne peut associer au Numéro Court que le seul Service défini dans les Conditions particulières.

Le Cocontractant devra :

- N'utiliser le Numéro Court qu'aux fins exclusives de recevoir ou de diffuser des SMS dans le cadre de l'exploitation du Service, conformément aux stipulations du Contrat et,
- Ne pas modifier le Numéro Court qui lui est attribué au titre du Contrat dans le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs.

Le Numéro Court est et reste pendant toute la durée du Contrat la seule et entière propriété d'Orange. Le Cocontractant ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.

Il appartient au Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le Numéro Court qui pourrait l'empêcher de l'utiliser. Le Cocontractant s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. Orange décline toute responsabilité en cas d'impossible exploitation du Numéro Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que le Cocontractant souhaite associer à ce numéro et le Cocontractant supporte seul les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou celles d'Orange du fait de l'exploitation d'un Numéro Court en violation des droits de tiers.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le Numéro Court pourra être réattribué, après un délai de vacance de six (6) mois, à tout Cocontractant.

7.2. Conditions Particulières et Fiche d'Identification du Service

Le Cocontractant transmet en outre à l'AFMM la Fiche d'identification du Service dûment renseignée.

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des informations portées par le Cocontractant sur les Conditions particulières.

Le cas échéant, le Cocontractant, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, peut demander la modification des informations contenues dans les Conditions particulières dans les conditions prévues par l'Annexe 3 des présentes. Il

complète le formulaire mis à sa disposition par Orange et disponible sur simple demande. Le Cocontractant le retourne dûment complété.

Une demande de modification du Cocontractant, si elle est validée par Orange, donnera lieu à la signature de nouvelles Conditions particulières entre les Parties.

Le Cocontractant s'engage enfin à notifier à Orange par email (orangekiosque@orange.com) toute modification à intervenir sur les informations contenues dans la Fiche d'Identification du Service, en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés précédant sa mise en application effective.

7.3. Conditions de développement du Service et de mise en service d'un Numéro Court

Le Service devra être développé, mis en œuvre et exploité par le Cocontractant conformément à l'ensemble des stipulations du Contrat notamment l'Annexe 4.

Avant toute mise en service du Numéro Court associé, le Service devra être soumis à la procédure de tests techniques et fonctionnels et de validation des unités techniques et marketing d'Orange mentionnée en Annexe 2, cette « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » permet de vérifier sa conformité aux stipulations du Contrat.

L'ordre de mise en service du Numéro Court est donné par Orange à l'issue de la procédure de validation. Le Cocontractant s'engage à tout mettre en œuvre alors pour finaliser la mise en ligne du Service.

Orange pourra refuser la mise en service du Numéro Court associé à tout Service :

- Non conforme à la description qui en est faite dans les Conditions Particulières et/ou
- Non validé par la procédure de tests précédemment mentionnée et/ou
- Plus généralement non conforme aux stipulations contractuelles.

Tout refus de mise en ligne sera dûment motivé par Orange et fera l'objet d'une notification écrite au Cocontractant concerné.

La date définitive de mise en service du Numéro Court associé au Service est notifiée par écrit au Cocontractant par Orange et détermine la date à partir de laquelle les Transactions dûment comptabilisées feront l'objet d'un versement au Cocontractant. Elle détermine la date à compter de laquelle l'Utilisateur peut bénéficier du Service.

7.4. Raccordement technique

Le Cocontractant peut, pour les besoins de l'exploitation du Service mentionné dans les Conditions particulières, procéder au Raccordement Technique, dans des conditions conformes aux stipulations contractuelles, notamment celles des Annexes à caractère technique.

Le Cocontractant mentionne dans les Conditions particulières l'ensemble des paramètres techniques permettant ce Raccordement Technique.

Orange pourra, pendant la durée du Contrat, procéder à des évolutions du Raccordement Technique susceptibles de modifier notamment les conditions d'accès du Cocontractant aux Plates-formes SMS et/ou de générer une interruption du Service. Dans cette hypothèse, ces évolutions constitueront des modifications du Contrat au sens de l'article 10 des présentes, et seront notifiées comme telles au Cocontractant.

7.5. Dénomination du Service

Le Cocontractant s'engage à utiliser pour l'exploitation du Service la dénomination commerciale déclarée auprès de l'AFMM lors de la réservation du Numéro Court associé à ce Service, et telle que déclarée dans les Conditions particulières à l'onglet « Identification du Numéro Court ».

Dans la mesure où la dénomination commerciale associée au Service est implantée dans les systèmes d'informations d'Orange, toute modification de cette dénomination commerciale devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse par

Conditions Générales

Ticket de Transport par SMS



Orange. Toute demande de ce type devra être transmise par le Cocontractant à l'AFMM, qui l'instruira puis la transmettra à Orange. La décision motivée d'Orange sera communiquée par l'AFMM au Cocontractant.

La dénomination commerciale associée au Service par le Cocontractant doit être suffisamment distinctive pour permettre l'identification du Service par les Utilisateurs, notamment concernant le Territoire.

Il appartient au seul Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits sur les marques et plus généralement sur les dénominations commerciales de son Service déclarées dans les Conditions particulières, permettant d'identifier son Service. Le Cocontractant s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard, et le Cocontractant supporte seul les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou celles d'Orange du fait de l'exploitation des éléments précités en violation des droits de tiers.

7.6. Contenu du Service

Le Cocontractant s'engage à ce que le Service et tout élément le composant soient conformes aux stipulations du Contrat et à la réglementation en vigueur. Cet engagement constitue une obligation essentielle du Cocontractant, et est déterminant du consentement d'Orange.

Le Cocontractant s'interdit de faire figurer dans le Service tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'image ou la réputation d'Orange et/ou du Groupe Orange, ou de réaliser toute action de promotion relative au Service dont le contenu serait de nature à constituer une telle atteinte.

Le Cocontractant s'interdit en outre tout comportement ayant pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion entre lui-même et Orange ou le Groupe Orange. En particulier, il s'engage à mentionner, au début de chaque SMS-MT qu'il adresse aux Utilisateurs dans le cadre du Service, la dénomination commerciale de celui-ci telle que mentionnée dans les Conditions particulières.

Le Cocontractant garantit disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la mise en service de tout élément du Service faisant l'objet d'une protection particulière au titre notamment du droit de la propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité, et fera figurer au sein du Service toutes les mentions devant y figurer au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou éventuellement des conventions particulières conclues par lui avec les ayants droit.

7.7. Exploitation du Service

Le Cocontractant s'engage à assurer le fonctionnement du Service 24h/24 et 7j/7. A cet effet, il s'engage à assurer la maintenance et la surveillance de sa Plate-Forme de Service et à procéder le cas échéant à toutes les opérations de sauvegarde requises.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Service ou certains des éléments du Service devaient ne pas être accessibles de façon continue, le Cocontractant s'engage à indiquer aux Utilisateurs par quelque moyen que ce soit les horaires de disponibilité du Service.

En dehors des horaires de disponibilité de son Service, le Cocontractant s'engage à renvoyer aux Utilisateurs un SMS-MT informant celui-ci de cette indisponibilité.

Le Cocontractant garantit un taux de disponibilité de sa Plate-Forme de Service de 99% sur douze (12 mois) glissants, soit 99% de SMS-MT de réponse par rapport au nombre de SMS-MO.

Le Cocontractant s'engage à tenir Orange informée de toute interruption programmée du Service, en communiquant à Orange les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Cocontractant s'engage à tenir Orange informée de tout incident relatif au Service dans les meilleurs délais. Il s'engage également à transmettre à Orange un compte rendu d'incident dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident conformément aux modalités décrites en Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique ».

Il est entendu par « incident » :

- Toute interruption non programmée du Service,
- Tout dépassement de la durée prévue lors d'une interruption programmée du Service,
- Toute perturbation du Service liée au dysfonctionnement d'un équipement.

Le Cocontractant s'engage en outre à prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité du Service par envoi d'un SMS-MT spécifique.

Le Cocontractant s'engage à suivre l'évolution de la fréquentation du Service et à adapter de façon optimale ses moyens humains et matériels afin d'assurer la qualité de service demandée. Le Cocontractant s'engage à maintenir ces moyens au meilleur niveau de compétence, de qualité et de performance.

7.8. Information des Utilisateurs

Le Cocontractant s'engage à :

- Informer les Utilisateurs des conditions de fonctionnement et d'utilisation du Service,
- Lorsqu'un SMS-MO est formulé d'une manière erronée, empêchant la livraison du Service demandé, le Cocontractant s'engage à adresser à l'Utilisateur un message d'erreur au sein duquel elle l'informe du type d'erreur commis et en lui communiquant les bons paramètres qui lui permettront de renouveler correctement sa demande
- Informer les Utilisateurs de l'indisponibilité du Service en leur adressant un SMS-MT spécifique ;
- De manière générale, à respecter les stipulations contractuelles en la matière, notamment celles mentionnées en Annexe 1 des présentes.

7.9. Tarification des titres de transport sur le Territoire auprès de l'Utilisateur

Le Cocontractant détermine librement le ou les prix applicables aux Tickets de Transport sur le Territoire, dans la limite des conditions mentionnées en Annexe 3.

Le Cocontractant informera les Utilisateurs de tout changement tarifaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Lorsque le Cocontractant est le Prestataire Technique Cocontractant, celui-ci garantit agir en accord avec le Transporteur.

Le Cocontractant fait son affaire de l'émission d'une note ou d'une facture relative aux titres de transport à l'attention de l'Utilisateur et ce conformément aux réglementations applicables en la matière.

7.10. Support client

Pendant toute la durée du Contrat, le Cocontractant mettra à la disposition des Utilisateurs un support client francophone disposant des moyens techniques et humains ainsi que des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toute demande d'information ou à toute réclamation des Utilisateurs, que celle-ci lui parvienne directement ou par l'intermédiaire d'Orange.

Le Cocontractant mentionnera dans les Conditions particulières au moins deux (2) moyens, parmi les suivants et dans les conditions suivantes, permettant aux Utilisateurs et à Orange de contacter son support client :

- Numéro de téléphone français non surtaxé ; le support téléphonique du support client devra être disponible au minimum du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, de 9h à 18h. Il devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) heures après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

Et l'un des deux (2) moyens suivants :

- Adresse postale située en France ; le support postal du support client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

Ou

- Adresse électronique ; le support électronique du support client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la demande d'information ou de la réclamation.

Le Cocontractant notifiera à Orange dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présentes toute modification des coordonnées du Transporteur et du support client.

7.11. Communication

Le Cocontractant informera Orange avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés de toute campagne de communication (média ou hors média), qu'il projette de réaliser et qui serait susceptible de provoquer une montée en charge de l'utilisation du Service. Ainsi, Orange fera ses meilleurs efforts afin de gérer un éventuel pic de trafic tout en maintenant sa qualité de service.

Le Cocontractant autorise Orange, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, à référencer son Service dans les outils de recherche de services et les annuaires qu'Orange met à la disposition des Utilisateurs sur tout type de support (vocal, WAP, SMS, MMS, USSD, Web, papier, etc.) et à utiliser à cette fin les informations transmises par le Cocontractant dans les Conditions particulières.

Par ailleurs, afin de permettre à Orange de mettre en avant le Service dans sa globalité, le Cocontractant autorise Orange à reproduire à titre gracieux tout ou partie du Service lors de toute opération de communication sur tout support. Il est précisé que cette autorisation ne saurait être interprétée comme un droit pour le Cocontractant à bénéficier d'une promotion du Service.

7.12. Données à caractère personnel

Il est expressément convenu entre les Parties que le Cocontractant ne saurait exiger d'Orange la transmission d'aucune donnée personnelle relative aux Utilisateurs.

Nonobstant ce qui précède et les stipulations de l'article 8.3 a des présentes, Orange pourra être amenée à communiquer au Cocontractant, dans le respect de la réglementation applicable notamment en cas de transfert hors Union Européenne, le MSISDN des Utilisateurs uniquement aux seuls fins de contrôle de validité du Ticket de Transport et si et seulement si le personnel dudit Transporteur est habilité par voie législative ou réglementaire à opérer des contrôles d'identification des personnes sur le Territoire.

En tout état de cause, le Cocontractant s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs auxquelles il pourrait directement avoir accès à l'occasion de l'exploitation du Service, notamment leur MSISDN ou leurs coordonnées bancaires, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Il s'interdit notamment et formellement de céder, transférer ou communiquer lesdites informations à des tiers, filiales ou sociétés apparentés.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont il pourrait être amené à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Liberté », et plus généralement des dispositions légales et réglementaires françaises et européennes concernant notamment le secteur des communications électroniques et la protection de la vie privée.

Le Cocontractant garantit à Orange le respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants et notamment le Prestataire Technique. Enfin, le Cocontractant s'engage à disposer des moyens techniques lui permettant de conserver à ces données un caractère confidentiel. Il se porte fort du respect de cet engagement par ses éventuels sous-traitants et notamment le Prestataire Technique.

7.13. Cession du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Cocontractant. Le Contrat ne peut être cédé ni transféré par le Cocontractant sans autorisation expresse d'Orange. Le cédant notifie à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. La cession est subordonnée à la signature d'un nouveau Contrat entre Orange et le cessionnaire. La signature d'un nouveau Contrat peut être refusée par Orange si le Cocontractant cessionnaire ne remplit pas les conditions de souscription à l'Offre prévues à l'article 6 des présentes ou si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice d'Orange.

8. Engagements d'Orange

8.1 Mise en service du Numéro Court

Orange s'engage, dans les conditions figurant à l'Annexe 2 à attribuer au Service le Numéro Court réservé par le Cocontractant auprès de l'AFMM, et à mettre ce Numéro Court en service dès validation du Service par la procédure de tests techniques et fonctionnels.

8.2 Acheminement des SMS

Orange s'engage à prendre les mesures nécessaires aux fins de :

- prendre en compte les SMS-MT déposés sur les Plates-formes SMS conformément aux spécifications et interface techniques ;
- assurer l'intégrité de ces SMS, lors de leur transit entre les Plates-Formes SMS et le Terminal Mobile des Utilisateurs ;
- assurer au Cocontractant une qualité de service selon les critères suivants, hors opérations de maintenance visées ci-dessous :
 - 99% de disponibilité des Plates-Formes SMS sur douze (12) mois glissants ;
 - 99% de remise efficace des SMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les SMS, carte SIM non saturée avec un Terminal Mobile compatible SMS)
 - avec un débit maximum qui correspond à l'envoi de vingt (20) SMS par seconde.

Il est par ailleurs précisé, ce que le Cocontractant accepte, qu'Orange n'achemine pas les SMS dans les cas suivants :

- L'Utilisateur a procédé au blocage du Service ou,
- L'Utilisateur a dépassé les seuils techniques et réglementaires au-delà duquel il ne peut plus procéder au paiement de service tiers à Orange.
- Le montant des achats est plafonné : à 12 euros par acte.

L'Utilisateur est en itinérance (i) sur le Réseau d'Orange depuis un réseau tiers ou (ii) sur un réseau tiers à celui d'Orange depuis son abonnement Orange / son compte prépayé Orange.

La diffusion par Orange des SMS ci-dessus s'entend conformément aux conditions générales d'abonnement ou de vente des services Orange commercialisés par Orange auprès des Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait également être engagée si une interruption du Service était due à un fait relevant de la force majeure comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Dans le cas où, afin d'assurer le maintien de la continuité et de la qualité du Service, Orange serait obligée d'interrompre momentanément les prestations mises à sa charge par le Contrat, elle s'engage, dans le cas d'une maintenance préventive, à en informer le Cocontractant par email avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées. Dans le cas d'une maintenance corrective, nécessitant une intervention immédiate, Orange s'engage à informer le Cocontractant par email dans les plus brefs délais.

8.3 Fourniture des Identifiants

a. Dans le cadre d'un Service initié par un SMS-MO, Orange associe à chaque MSISDN d'un Utilisateur et pour le Numéro Court associé à ce Service, un Identifiant, distinct du MSISDN et préservant l'anonymat de l'Utilisateur. Le Cocontractant peut alors adresser un ou plusieurs SMS-MT de réponse vers l'Identifiant de l'Utilisateur indépendamment de la connaissance de son MSISDN. Les modalités techniques de fourniture des Identifiants sont précisées en Annexe 4.

Il est précisé qu'Orange fera droit à toute demande d'un Utilisateur visant à effacer ou réinitialiser son Identifiant pour un Numéro Court donné. Cet Utilisateur ne pourra plus alors être joint par le Cocontractant, sauf si ce dernier reformule une requête par SMS-MO.

Orange met à disposition du Cocontractant un outil de correspondance permettant de relier un Identifiant et un MSISDN :

- Soit pour permettre à son service client d'identifier les SMS envoyés par un Utilisateur en cas de réclamation relative à son Service (MSISDN vers Identifiant) ;

- Soit pour identifier de manière ponctuelle un Utilisateur afin de le recontacter par un média autre que le SMS (Identifiant vers MSISDN)

Le mode d'accès à l'outil de correspondance est décrit en Annexe 4.

Le nombre total de demandes de correspondances MSISDN vers Identifiant et Identifiant vers MSISDN faites par le Cocontractant est limitée à cent (100) par Numéro Court et par mois calendaire. Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant si la limite n'est pas atteinte à la fin du mois en cours.

b. Conditions de rattachement à un Service de référence

- Le rattachement d'un Numéro Court à un autre Numéro Court Ticket de Transport par SMS permet au Cocontractant d'avoir, pour un MSISDN donné, le même Identifiant sur ce Numéro Court et sur le Numéro Court Ticket de Transport par SMS auquel il est rattaché.
- Le Cocontractant peut demander à Orange, en le précisant dans les Conditions particulières, le rattachement de son Numéro Court à un autre Numéro Court Ticket de Transport par SMS lui appartenant ; ce dernier devient alors le Service de référence auquel se rattache son Numéro Court. Pour un MSISDN donné, l'Identifiant sera alors identique sur ce Numéro Court et le Service de référence.
- Dans le cas où le Cocontractant a demandé plusieurs Numéros Courts pour un même Territoire, ceux-ci doivent être rattachés à un même Service de référence afin de rendre à l'Utilisateur un service cohérent dans ce même Territoire.

Un Numéro Court ne peut être rattaché qu'à un et un seul Service de référence.

Les frais mensuels associés au rattachement du Numéro Court à un Service de référence sont facturés conformément aux conditions de l'Annexe 3.

- Le Service de référence (i) doit faire l'objet d'un Contrat Ticket de Transport par SMS souscrit par le Cocontractant (ii) et ne peut être rattaché lui-même à un autre Service de référence. Cependant, plusieurs Numéros Courts peuvent se rattacher à un Service de référence.
- La demande de rattachement du Numéro Court à un Service de référence peut se faire à la souscription du Contrat Ticket de Transport par SMS ou à tout moment pendant l'exécution de ce Contrat en appliquant la procédure décrite à l'article 8.1 des présentes.

Si le rattachement intervient en cours d'exécution du Contrat, il est facturé conformément aux « Conditions financières » décrites à l'Annexe 3. A noter que les sessions de dialogue et les Identifiants créés avant le rattachement ne seront plus exploitables après celui-ci.

8.4 Assistance téléphonique

Orange met à disposition du Cocontractant un service d'assistance téléphonique, dans les conditions précisées en Annexe 4.

8.5 Recouvrement des sommes dues au titre du Service et reversement

Sauf cas de fraude manifeste, Orange s'engage à reverser au Bénéficiaire des Reversements l'ensemble des sommes collectées auprès des Utilisateurs correspondant aux Transactions, déduction faite des sommes remboursées à l'Utilisateur.

Chaque reversement correspond au nombre total de Transactions comptées sur un mois calendaire et comptabilisées dans la Note de reversement, telle que définie ultérieurement.

Il est expressément convenu qu'Orange ne verse pas au Bénéficiaire des Reversements les sommes remboursées à un Utilisateur en cas de contestation ou de fraude.

Les sommes dues au Bénéficiaire des Reversements sont comptabilisées à compter de la date de mise en service du Numéro Court associé au Service.

Orange établira mensuellement une Note de reversement (ci-après dénommée la « Note de reversement ») portant mention des montants de reversement dus par Orange au Bénéficiaire des Reversements au titre de la présente clause.

Le Bénéficiaire des Reversements dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la Note de reversement pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire des Reversements ne pourra plus contester la Note de reversement qui sera considérée comme définitive. Dans ces conditions, en cas d'acceptation expresse ou tacite de la Note de reversement, les versements correspondant aux sommes contenues dans la Note de reversement s'effectue à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de son émission.

Dans le cas contraire, le reversement s'effectuera à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception par Orange d'une Note de reversement rectificative émise par le Bénéficiaire des Reversements.

Orange effectuant ses paiements par virements bancaires, le Bénéficiaire des Reversements fera parvenir dès la signature du Contrat un relevé d'identité bancaire.

En cas de désaccord entre Orange et le Bénéficiaire des Reversements sur le montant du reversement à effectuer, seul le montant calculé par Orange sera effectivement versé à titre provisoire au Bénéficiaire des Reversements jusqu'à l'issue amiable ou contentieuse du litige.

9. Conditions financières des prestations réalisées par Orange

9.1 Tarifs

Les tarifs applicables à l'attribution par Orange d'un Numéro Court au Cocontractant, au sein de l'Offre Ticket de Transport par SMS ainsi qu'aux prestations réalisées par Orange au titre du Contrat figurent en Annexe 3. Ils y sont indiqués en Euros et s'entendent hors taxes.

9.2 Conditions de facturation et de paiement

Les sommes dues à Orange au titre du Contrat sont facturées mensuellement au Cocontractant selon les modalités définies en Annexe 3. La devise utilisée pour les tarifs, les prix, les factures et le règlement est l'Euro.

Les Frais de mise en service (Frais Techniques et Frais Administratifs) ainsi que les SMS-MT sont facturés à compter de la date de mise en service du Numéro Court.

Les Frais Mensuels prévus en Annexe 3 correspondant au mois au cours duquel la mise en service du Numéro Court est effectuée sont calculés *pro rata temporis* sont facturés mensuellement, terme échu.

Les autres frais seront également facturés mensuellement, terme échu.

Les sommes dues au titre du service d'envoi de SMS-MT sont calculées au nombre total de SMS-MT comptés par Orange pour chacun des Numéros Courts ouverts par le Cocontractant, conformément aux modalités détaillés en Annexe 3, propres à chacun de ses Numéros Courts ; à cet effet, Orange prendra en compte tous les Contrats afférents à une Offre Ticket de Transport par SMS Orange souscrits par le Cocontractant en vigueur lors de la facturation.

Orange a la faculté, sous réserve d'en informer le Cocontractant le cas échéant, de ne pas établir de facture si la somme qui lui est due par le Cocontractant au titre d'un mois donné est inférieure à cent cinquante euros (150 €). Cette somme sera reportée sur la facture du mois suivant.

Ces sommes devront être payées en euros au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le règlement pourra s'effectuer :

- Par chèque et devra alors être accompagné du coupon figurant en bas de la facture concernée ;

- Par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à Orange au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement. Les références bancaires d'Orange sont transmises au Cocontractant lors de la signature du Contrat.

9.3 Retard et incident de paiement

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par Orange d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire d'Orange. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Orange se réserve la faculté de compenser toute somme facturée au Cocontractant et non payée à échéance avec toute somme qu'elle-même devrait au Cocontractant ou appartenant à celui-ci et qu'elle détiendrait, à l'exclusion de sommes constitutives de dépôts de garantie.

9.4 Stipulations fiscales

9.4.1 Prix entendus hors taxes

9.4.1.1. Les prix stipulés dans le Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre de ce contrat.

9.4.1.2 Lorsque le redevable de la TVA ou de toute taxe comparable à la TVA est Orange, le montant de la taxe est facturé par Orange au Cocontractant et supporté par le Cocontractant en plus des prix convenus au Contrat.

9.4.1.3. Hormis le cas visé au paragraphe 9.1.2, tous les impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, dus au titre du Contrat, y compris la TVA dont le redevable est le Cocontractant, sont à la charge exclusive du Cocontractant et sont payés par ce dernier aux autorités fiscales compétentes en application de la législation applicable. Dès lors, le prix net reçu par Orange doit dans tous les cas être le même que celui qui serait encaissé en l'absence des impositions susvisées.

Si Orange est tenue de procéder à la liquidation de l'une ou plusieurs des impositions susvisées, le Cocontractant devra rembourser leur équivalent euro à Orange dans les trente (30) jours de l'envoi par ce dernier au Cocontractant d'une demande de remboursement ou d'une facture.

Orange transmettra au Cocontractant, à sa demande, tout document justificatif adéquat permettant l'application des taux réduits ou l'exonération des retenues prévus par la convention fiscale signée par la France et l'Etat du Cocontractant le cas échéant.

Le Cocontractant transmettra à Orange, dans les meilleurs délais, tout document visé par l'administration fiscale compétente justifiant du paiement de toute retenue à la source due le cas échéant au titre de ce contrat.

9.4.2 Conditions d'exonération de la TVA (sous réserve que les conditions légales soient remplies)

Le Cocontractant adressera à Orange préalablement à la facturation un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration compétente.

S'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne où il est assujéti à la TVA, il délivrera en outre à Orange préalablement à la facturation son numéro individuel d'identification et une attestation de l'administration de l'Etat membre quant à sa qualité d'assujéti à ladite taxe.

Faute de disposer des documents requis, Orange pourra procéder à la facturation en ajoutant la TVA.

Si sa situation était amenée à connaître des modifications, pendant la durée du Contrat, le Cocontractant s'engage à en informer Orange de manière à lui permettre de facturer la TVA due.

En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du Contrat sera exclusivement supportée par le Cocontractant. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par Orange le cas échéant.

9.4.3. Etablissement stable TVA

- **Etablissement stable du Cocontractant étranger**

Si le siège de l'activité économique du Cocontractant est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que celui d'Orange, le Cocontractant certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, dans le pays du prestataire, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de ce contrat, le Cocontractant s'engage à en informer Orange de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu du Contrat sera exclusivement supportée par le Cocontractant. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par Orange le cas échéant.

- **Etablissement stable du Cocontractant français hors France métropolitaine**

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Cocontractant dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du Cocontractant et sous condition d'acceptation par Orange, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat sera supportée par le Cocontractant, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par Orange le cas échéant.

10 Modification par Orange

Orange se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat, sous réserve d'une information préalable de le Cocontractant au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Une modification du Contrat permet au Cocontractant de résilier celui-ci.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputée avoir accepté la modification.

Il est précisé que la résiliation du Contrat qui interviendrait à la suite du refus d'une telle modification par le Cocontractant interviendra sans indemnité au profit du Cocontractant.

11 Suspension et Résiliation du Contrat

Il est précisé que chacun des cas de suspension et de résiliation prévu par le présent article intervient de plein droit sans indemnité au profit de la Partie fautive relativement à la faute commise. Dans l'hypothèse d'une suspension à l'initiative d'Orange, le Cocontractant reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

11.1 Suspension et Résiliation du Contrat pour manquement

a) Suspension et Résiliation du Contrat avec préavis

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées par les stipulations de l'article 11.1.b ci-après, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier au dit manquement. Si la Partie fautive n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie peut suspendre la réalisation de ses obligations au titre du Contrat à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure, et/ou résilier le Contrat à l'issue d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure.

b) Suspension et Résiliation du Contrat sans préavis

▪ Suspension sans préavis

Orange suspendra de plein droit le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Cocontractant, et sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- En cas de déloyauté manifeste à l'égard d'Orange et/ou de l'Utilisateur, constatée par Orange et/ou
- En cas d'agissements susceptibles de porter préjudice à Orange, aux tiers, à tout Utilisateur, se caractérisant notamment par le nombre anormal de contestations ou de réclamations justifiées de la part d'Utilisateurs ou de tiers concernant le Service et/ou
- En cas de manquement par le Cocontractant à son obligation de ne pas modifier le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs, telle que mentionnée à l'article 7.1 des présentes Conditions générales et/ou
- En cas d'émission abusive et non sollicitée des messages en nombre à l'Utilisateur.

Cette décision de suspension du Service sera alors portée à la connaissance du Cocontractant qui disposera d'un délai d'un (1) mois afin de remédier au manquement constaté, à défaut de quoi Orange résiliera le Contrat.

▪ Résiliation sans préavis

Orange résiliera le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Cocontractant ni mise en demeure ni suspension du Contrat préalables lorsque :

- le service délivré aux Utilisateurs s'avère avoir une nature différente que celle que doit revêtir le Service et/ou ;
- la mise en œuvre du Service serait contraire à l'ordre public ou serait susceptible d'être sanctionné par des dispositions pénales et/ou ;
- les conditions d'éligibilité à l'Offre ne sont plus respectées
- après une suspension d'un mois restée sans effet.

Cette décision de résilier le Contrat est alors portée à la connaissance du Cocontractant par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2 Suspension et Résiliation du Contrat en cas de fraude

En cas de suspicion de fraude, notamment en cas de constat par Orange d'un trafic anormal ou atypique, Orange en informe le Cocontractant par courrier et déclenche une enquête interne. Orange se réserve la possibilité de ne pas collecter les Transactions frauduleuses aux Utilisateurs et de bloquer sur un compte spécifique non producteur d'intérêts les sommes correspondantes dues au Cocontractant.

Orange dispose de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier au Cocontractant, soit pour lever le blocage, soit pour annuler les versements au Cocontractant. Si l'enquête interne confirme la fraude, Orange informe le Cocontractant de l'annulation de la totalité des sommes inhérentes à la fraude constatée et de la suspension immédiate et de plein droit du Contrat. Dans cette hypothèse, Orange dispose de la faculté de résilier sans autre formalité le Contrat. Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'un courrier recommandé au Cocontractant l'informant de la mise-en-œuvre de cet article, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Orange conserve en toute hypothèse la possibilité de soumettre toute suspicion de fraude à l'examen du Tribunal de Grande Instance de Paris en matière civile ou pénale.

11.3 Autres cas de résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire ou suppression d'attribution du Numéro Court pour des raisons extérieures à Orange ou à le Cocontractant, rendant impossible la fourniture du Service dans des conditions similaires.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre à l'expiration de l'autorisation d'exploitation d'un réseau radioélectrique dont bénéficie Orange ou en cas de retrait définitif de cette autorisation avant son terme.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit dans le cas où les conditions d'éligibilité à l'Offre telles que définies à l'article 6 des présentes ne seraient plus remplies.

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre dans l'hypothèse où l'AFMM déciderait de mettre un terme à la réservation du Numéro Court tel que déclaré par le Cocontractant.

12 Responsabilité - Assurance

Chacune des Parties est seule responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité. Le Cocontractant assume seul la responsabilité, tant civile que pénale, du Service et des actions de communication et de promotion y afférant.

Chacune des Parties sera considérée comme responsable et devra indemniser l'autre Partie dans les conditions précisées ci-après, de tous dommages qu'elle pourrait subir et qui résulterait de l'inexécution et/ou la mauvaise exécution par elle de l'une quelconque de ses obligations et engagements contractuels. Cette stipulation s'entend sans préjudice du droit pour la Partie victime du manquement de résilier le Contrat.

Dans ce cadre le Cocontractant garantit Orange contre toute action, procédure judiciaire ou autre intentée par un tiers contre Orange du fait d'une utilisation non conforme de l'Offre et indemniser Orange des conséquences de toute action, procédure judiciaire ou de toute responsabilité encourue par Orange à ce titre du fait d'un tiers ou d'un Utilisateur.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre Partie. Les Parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

Sauf faute lourde, la responsabilité d'Orange ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par incident, le montant facturé par Orange au titre des six (6) derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile, toute cause et incidents confondus ne pourra excéder un montant égal au montant facturé par Orange au titre des douze (12) derniers mois.

Dans tous les cas la responsabilité d'Orange ne pourra pas être engagée, de manière générale, dans les cas suivants : (a) fait du Cocontractant et notamment non-respect des spécifications et recommandations mentionnées dans les Annexes, des conditions d'utilisation de l'Offre, des recommandations d'Orange; (b) cas de force majeure telle que définie ci-après ; (c) fait d'un tiers autre qu'un sous-traitant ou fournisseur d'Orange au titre des présentes.

Chaque partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du Contrat.

13 Confidentialité

13.1. Dans le cadre du Contrat, toute information reçue par une partie de l'autre partie devra être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la partie qui l'adresse à l'autre.

13.2. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la partie à laquelle elles ont été communiquées.

13.3. Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'une Commande, et à ne pas divulguer les dites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du Contrat, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Les sociétés affiliées, les fournisseurs et les sous-traitants d'Orange impliqués dans l'exécution du Contrat ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat et les trois années suivant son extinction.

13.4. A l'issue du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

14 Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles dès lors que ce manquement a pour origine un cas de force majeure correspondant à un empêchement indépendant de la volonté des Parties, que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir à la signature du Contrat et rendant l'exécution des obligations impossibles ou tellement irréalisable qu'il est raisonnable dans ces circonstances de le considérer impossible.

De convention expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, comprenant de manière non limitatives, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles tels que les tremblements de terre, inondations, incendies, foudre ; les grèves, lock-out ou autres actions collectives ; les explosions, les attentats, guerres, opérations militaires, troubles civils, émeutes, les confiscations ou tous actes de gouvernement impliquant notamment les embargos.

La Partie affectée par la force majeure s'engage à informer par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance du cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre tout ou partie des obligations respectives des Parties dans l'exécution du Contrat jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure du possible tous les moyens nécessaires et raisonnables pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement le service et de minimiser les conséquences de l'événement de force majeure sur le Contrat.

En cas de suspension, la durée du Contrat sera prorogée pour une durée équivalente à la période de suspension pour cause de force majeure.

Au cas où la suspension excéderait un délai d'un mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par simple notification à l'autre Partie. Les Parties seront alors déliées de leurs engagements, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due par l'une des Parties.

15 Communication

Dans le cadre de la promotion du Service que les Parties pourront réaliser, chacune d'elles reconnaît et accepte que l'autre Partie communique sur le Service, et cela dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, à cette fin, chacune des Parties met à disposition de l'autre Partie ses signes distinctifs, qui pourront faire l'objet d'une utilisation, sous réserve que cette dernière respecte scrupuleusement la charte graphique des dits signes distinctifs (notamment les logos). A cet effet, d'une part, Orange met à disposition du Cocontractant la charte graphique d'Orange sur le site internet Orange Kiosque, accessible à l'adresse www.orangekiosques.com. Par ailleurs, le Cocontractant s'engage à communiquer à tout moment à Orange les éléments composant sa Charte Graphique aux fins d'application du présent article.

En outre, chaque Partie s'engage, préalablement à toute communication, promotion ou publicité envisagée, que les signes distinctifs de l'autre Partie soient utilisés ou non, à transmettre à l'autre Partie son projet de communication, pour validation préalable et écrite ; une telle validation devra intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception du projet de communication. Au-delà de ce délai, le silence gardé par l'autre Partie vaudra accord.

Les personnes à contacter chez Orange dans le cadre du précédent paragraphe sont joignables via l'adresse email orangekiosque@orange.com.

Les personnes à contacter chez le Cocontractant sont précisées dans les Conditions Particulières à l'onglet « Contact Permanent ».

16 Divers

16.1. Sous-traitance et cession par Orange

Dans les limites du droit et de la réglementation applicables, Orange pourra le cas échéant sous-traiter tout ou partie de ses prestations et Orange pourra céder à tout moment tout ou partie du Contrat à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce.

16.2. Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3. Nullité partielle

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la souscription au Contrat.

16.4. Référencement

Sauf avis contraire notifié à Orange lors de la signature des présentes, Orange pourra faire état du nom commercial du Cocontractant, de son (ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Cocontractant à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

Lorsque le Cocontractant est le Prestataire Technique Cocontractant, celui-ci garantit disposer des autorisations nécessaires afin qu'Orange puisse utiliser les logo(s) et/ou signes distinctifs, marque, de marques de services et autres désignations commerciales du Transporteur dans les conditions précitées.

16.5. Convention de preuve

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles au sens de l'article 1379 du Code civil.

16.6. Notification

Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du Contrat s'effectueront par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans les Conditions particulières.

16.7. Langue applicable

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.

16.8. Prescription

La prescription est acquise, au profit de chacune Parties pour toute demande présentée après un délai d'un an à compter du jour du fait générateur de la demande. Si la demande est relative à une somme d'argent, le fait générateur est constitué par l'émission du document comptable sur lequel est mentionné le montant contesté.

16.9. Hiérarchie des documents

En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales et ses annexes, les Conditions générales prévaudront, sauf stipulations contraires expresses.

En cas de contradictions entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions particulières prévaudront, sauf stipulations contraires expresses.

17. Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

17.2. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation du Contrat. Les Parties conviennent d'attribuer au Tribunal de Grande Instance de Paris une compétence exclusive pour connaître de tout différend procédant du Contrat, y compris en matière de référé. Cette attribution de compétence ne s'applique toutefois pas aux cas d'appels en garantie qui restent soumis aux règles de compétence territoriale de droit commun.

Annexe 1

Convention de Réservation des Numéros Courts



Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'AFMM, disponibles sur www.afmm.fr ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : AFMM, 14 rue de Rome 75008 Paris.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



L'attribution d'un Numéro Court à cinq (5) chiffres à un Cocontractant par Orange s'opère en trois étapes successives :

- La réservation du N° Court auprès de l'AFMMM ;
- La signature des Conditions particulières Orange ;
- La mise en service du N° Court par Orange.

I/ Réserveur du Numéro Court auprès de l'Transporteur Française du Multimédia Mobile

La réservation du Numéro Court auprès de l'AFMM est subordonnée au respect des Conditions générales de Service de l'AFMM et de l'ensemble de la procédure qui y est associée (pour plus de détails, cf. www.afmm.fr).

La confirmation de la réservation du Numéro Court notifiée au Cocontractant par l'AFMM n'emporte aucun droit relatif au Numéro Court qui serait opposable à Orange. A compter de cette notification, le Cocontractant doit se rapprocher d'Orange pour signer les Conditions particulières du Contrat Ticket de Transport par SMS.

II/ Signature des Conditions particulières Ticket de Transport par SMS

La signature des Conditions particulières est subordonnée à la signature et à la mise en œuvre préalables des Conditions générales de Service de l'AFMM et notamment au respect des délais.

Lorsque la réservation d'un Numéro Court est confirmée au Cocontractant, celui-ci renseigne dûment la Fiche d'Identification de Service obtenue auprès de l'AFMM ainsi que les Conditions particulières du Contrat Ticket de Transport par SMS de Orange. Il envoie les Conditions particulières complétées au format électronique à : orangekiosque@orange.com

Après un contrôle préliminaire et formel par Orange des engagements portés par le Cocontractant dans les Conditions particulières du Contrat Ticket de Transport par SMS, Orange demande au Cocontractant de lui retourner un exemplaire des Conditions particulières paraphé et signé accompagné, pour une personne morale, d'un Kbis ou de tout document équivalent, d'un RIB à l'adresse suivante :

Orange / Orange Kiosque - Ticket de Transport par SMS
1 Avenue Nelson Mandela
94745 Arcueil cedex

Après acceptation par Orange du Contrat et de l'ensemble des pièces jointes, Orange transmet au Cocontractant, qui peut se raccorder à la Plate-forme SMS, toute information utile pour la mise en service du Numéro Court.

III/ Mise en service

Dès la signature des Conditions particulières du Contrat Ticket de Transport par SMS, et pendant toute la vie du Service, le dossier du Cocontractant est pris en charge par l'équipe commerciale qui sera son point de contact privilégié.

Avant la commercialisation du Service, deux phases successives de collaboration entre Orange et le Cocontractant sont identifiées.

Phase 1 : Ouverture technique du Numéro Court

Cette phase, qui aboutit à l'activation du Numéro Court chez Orange, comporte deux étapes.

Étape 1 : Paramétrage

Le paramétrage correspond au lancement du processus de raccordement du Numéro Court à la Plate-forme SMS.

Dès lors que les raccordements techniques auront été effectués, le Contact technique pour le raccordement à la Plate-forme SMS ainsi que le Contact permanent du Cocontractant (tels qu'identifiés dans les Conditions particulières) en seront informés par mail.

Le Contact technique du Cocontractant devra alors prendre contact avec SOUTIEN EDITEURS d'Orange, dont les coordonnées seront communiquées après la signature du contrat, pour planifier les tests techniques.

Étape 2 : Tests techniques

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



L'objectif de cette étape est de valider le bon fonctionnement du raccordement à la Plate-forme SMS (conformément à l'Annexe 4 « Guide d'implémentation technique »).

Le Cocontractant s'engage à respecter le rendez-vous proposé par SOUTIEN EDITEURS pour la réalisation des tests techniques.

La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doit intervenir dans un délai de deux (2) heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, solliciter un nouveau rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS afin de permettre la réalisation des tests techniques.

Une fois ces tests réalisés et validés par Orange, le contact permanent du Cocontractant sera informé par son coordinateur de l'ouverture technique du Numéro Court.

Phase 2 : Validation fonctionnelle

L'objectif de cette phase est de valider le bon fonctionnement du Service conformément à la description du Service réalisée dans les Conditions particulières et au respect de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Orange réalisera une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique et le contenu du Service associé au Numéro Court. En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact permanent du Cocontractant en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections.

A l'issue de cette phase, lorsque le Service satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit au Cocontractant la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, le Cocontractant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

A compter de la date de mise en service, les sommes dues au Cocontractant seront comptabilisées par Orange.

Annexe 3

Conditions financières



MISE EN SERVICE

FRAIS TECHNIQUES	Montant unique par Numéro Court en EURO (HT)
Raccordement UCP / IP	380

FRAIS ADMINISTRATIFS	Montant unique en EURO (HT)
Par N° Court	300

FRAIS MENSUELS

PAR NUMERO COURT ⁽¹⁾	Montant mensuel en EURO (HT)
Palier 9	25

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard à 20 Opérations / s

PRIX MINIMUM et MAXIMUM PAR TRANSACTION TTC

Le Cocontractant détermine le prix des titres de transport sur le Territoire applicable à l'utilisation du Service, dans les limites suivantes :

Prix minimum	0,50 €
Prix maximum	16,00 €

REMUNERATION D'ORANGE

La rémunération d'Orange en contrepartie des prestations rendues par elle est de huit pour cent (8%) sur le montant TTC des Transactions.

Annexe 3

Conditions financières



FACTURATION DES SMS-MT ⁽²⁾

Sur le mois calendaire, le nombre total de SMS-MT remisés = 2 fois le nombre de Transactions + 20% du nombre total de SMS-MO.

Les SMS-MT en sus du nombre total de SMS-MT remisés (i.e. les SMS-MT Facturés) seront facturés selon les conditions suivantes :

SMS MT		Montant unitaire en EURO (HT)
Degré de dégressivité au volume		
de 0	à 10 000	0,064
de 10 001	à 50 000	0,061
de 50 001	à 200 000	0,057
de 200 001	à 500 000	0,054
de 500 001	à 1 000 000	0,049
de 1 000 001	à 2 000 000	0,045
de 2 000 001	à 3 000 000	0,043
de 3 000 001	et plus...	0,040

(2) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT Facturés pour l'ensemble des Services de Stationnement par SMS du Fournisseur de Service. Les SMS-MT comptabilisés sont les SMS remis à l'utilisateur.

Dans l'hypothèse d'un résultat négatif, les sommes dues sont nulles, sans autre forme de rémunération pour le Fournisseur de Service.

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 196 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 90 Transactions, alors :

Nombre total de SMS-MT remisés = $2 * 90 + 20\% * 100 = 200$

Nombre total de SMS-MT Facturés = $196 - 200 = -4$, donc aucun SMS-MT ne sera facturé

AUTRES FRAIS

	Montant unique par contrat en EURO (HT)	Description
Changement administratif	0	- modification de raison sociale, de nom commercial, de représentant légal, d'adresse de facturation, ou de coordonnées du service clients
Modification des Paramètres Techniques de type I	150	- rattachement du N° Court à un Service de référence (Identifiant commun)
Modification des Paramètres Techniques de type II	380	- changement d'adresse IP ou de sous adresse IP - remise en service après suspension provisoire
Suspension provisoire		Seuls les Frais mensuels sont dus pendant toute la période de suspension

	Montant unitaire en EURO (HT)
Pénalité / SMS avec champ émetteur (OAdC) modifié	100

Annexe 4

Guide d'implémentation technique

L'annexe 4 est disponible sur www.orangekiosque.fr